

*We are Not You. First Nations & Canadian Modernity* de  
Claude Denis, Peterborough, Broadview Press, 1997, 178 p.

Michel Morin

Volume 17, numéro 3, 1998

Repenser la communauté politique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/040138ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/040138ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de science politique

ISSN

1203-9438 (imprimé)

1703-8480 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Morin, M. (1998). Compte rendu de [*We are Not You. First Nations & Canadian Modernity* de Claude Denis, Peterborough, Broadview Press, 1997, 178 p.] *Politique et Sociétés*, 17(3), 184–186. <https://doi.org/10.7202/040138ar>

---

*We are Not You. First Nations & Canadian Modernity*

de Claude Denis, Peterborough, Broadview Press, 1997, 178 p.

En 1992, le *Globe and Mail* rendait compte d'un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Pendant quatre jours, un autochtone avait subi à son corps défendant un rituel initiatique. Bien qu'il eût le statut d'Indien, il ne demeurait pas dans une réserve et ne s'intéressait pas à la culture de son peuple. En février 1988, au sortir de la douche, il est empoigné par un groupe d'autochtones et est transporté en position horizontale jusqu'à une camionnette. Il est ensuite conduit à une Maison Longue où il est initié au cérémonial de la Danse de l'Esprit, afin qu'il puisse « chanter son chant ». Les participants lui enfoncent doigts et poings dans l'abdomen, lui mordent la peau dans cette région du corps et le contraignent à jeûner. Ils l'obligent à se plonger dans une rivière et le frappent avec des branches de cèdre. Au bout de quatre jours, ils le laissent partir. Le demandeur se rend à l'hôpital où un médecin constate qu'il a subi des contusions et que son ulcère d'estomac s'est réactivé. Il intente alors une action en dommages contre ceux qui l'ont détenu et ont porté atteinte à son intégrité physique sans son consentement. Les défendeurs soutiennent qu'ils ont exercé un droit ancestral protégé par l'article 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais le tribunal rejette cet argument et les condamne à payer 12 000 \$ au demandeur.

Au départ, Claude Denis trouve inacceptable le traitement qui vient d'être décrit (p. 21). Il entreprend toutefois une réflexion et une recherche dont il livre le résultat dans son ouvrage. Le jugement, le compte rendu qui en a été fait et l'éditorial que lui a consacré le *Globe and Mail* servent de points d'appui pour dénoncer la persistance du colonialisme et du sexisme dans la société canadienne, en particulier dans les médias et dans le système judiciaire. Cette analyse se situe à l'enseigne du poststructuralisme, agrémenté par des analogies tirées du bouddhisme. Les autochtones étant peu enclins à décrire le *syewen*, le rituel auquel a été forcé de participer le demandeur, l'auteur choisit d'utiliser la documentation déposée au procès, c'est-à-dire essentiellement le jugement. Il emploie également, et c'est tout à son honneur, des pseudonymes afin de préserver l'anonymat des parties.

Nous ne croyons pas compromettre cet objectif en signalant à un public universitaire que le jugement a été publié ([1992] 2 Canadian Native Law Reporter 139), ce qui nous a permis de vérifier que les faits et les questions en litige ont été présentés fidèlement.

L'auteur estime que le juge et le journaliste n'ont pas compris la signification de certains faits. Ainsi, les défendeurs ont agi à la demande de la compagne du demandeur, qui espérait régler certains problèmes de couple. Un ancien a exigé qu'elle obtienne le consentement de la famille, plus précisément celui de la tante ou celui du frère du demandeur. À l'audience, la tante affirme qu'elle a déclaré ne pas s'opposer à l'imposition du *syewen* si le frère du demandeur y consentait. La compagne semble avoir omis de contacter celui-ci et avoir déclaré que la tante avait donné son accord. Quoi qu'il en soit, la coutume autochtone exige le consentement des membres de la famille et les défendeurs ont pu croire qu'ils l'avaient obtenu. En outre, l'auteur est convaincu du fait que le *syewen* joue un rôle thérapeutique. Or, le système juridique canadien autorise dans un but de traitement la détention d'une personne ayant de graves problèmes de santé mentale. Dans cette perspective, le juge et le journaliste insistent sur l'absence de consentement et sur la force physique employée par les défendeurs, mais n'accordent aucune importance aux problèmes de la compagne du défendeur. Ce faisant, ils donnent à penser que le rituel est un acte de violence barbare et gratuite, alors qu'il correspond à un objectif spirituel et thérapeutique.

Il faut dire que, en raison d'une pudeur fort compréhensible, les problèmes de couple du demandeur n'ont pas été décrits au procès. Tout au plus apprend-on qu'il avait un problème d'alcoolisme. Aux yeux d'un ancien, ce seul fait ne justifiait pas l'imposition du *syewen* (p. 60). Ailleurs, nous apprenons que celui-ci constitue parfois une cure de désintoxication. Au dire d'un observateur, de façon générale les autochtones semblent davantage réhabiliter les leurs que les non-autochtones. Il faut toutefois noter qu'à sept reprises depuis 1972, le *syewen* a provoqué un décès (p. 63). L'auteur s'abstient de spéculer sur les problèmes du demandeur et de sa compagne, mais il n'ignore pas le lien entre l'alcoolisme et la violence dont sont victimes les femmes (p. 61), ainsi que les difficultés rencontrées sur l'île de Vancouver lorsque des méthodes traditionnelles de traitement ont été substituées aux sanctions pénales imposées aux agresseurs (p. 112). Il demeure toutefois convaincu que, pour dépasser le colonialisme, il faut reconnaître l'aptitude des autochtones à gérer efficacement et équitablement des systèmes traditionnels. Nous souscrivons pleinement à cette prémisse.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé de reconnaître que le *syewen* puisse être imposé à un autochtone qui s'y oppose. De l'avis du juge, les extraits de documents déposés en preuve ne permettent pas d'affirmer que ce rituel existait avant l'arrivée des Européens, ce qui constitue une condition préalable à la reconnaissance d'un droit ancestral au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982*. L'auteur démontre bien l'absurdité de cette vision restrictive, qui a été reprise par la Cour suprême en 1996 (p. 84-86). Le tribunal poursuit néanmoins son raisonnement et admet pour les fins de la

discussion que le *syewen* constitue un droit ancestral. Si tel est le cas, il ne peut comprendre le droit de porter atteinte à l'intégrité physique d'un participant sans son consentement. En effet, le juge affirme que le demandeur ne saurait avoir moins de droits que les citoyens canadiens non autochtones (p. 89). Ce faisant, il postule la supériorité du système juridique canadien; il n'envisage pas que ce traitement forcé puisse être bénéfique pour l'individu qui y est soumis.

L'auteur affirme que l'entente récente conclue entre les Nisga'a de Colombie-Britannique et les gouvernements fédéral et provincial ne réglerait pas un problème comme celui qui s'est posé dans le jugement décrit ci-dessus, parce que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquera à toute mesure prise par le gouvernement des Nisga'a (p. 95). Ce principe couvre le cas d'une loi ou d'une décision d'un tribunal qui se fonde sur elle. En revanche, une pratique coutumière dont l'initiative revient aux membres d'un clan ou d'une Maison Longue, comme le *syewen*, ne serait probablement pas assujettie à la *Charte*, car elle ne proviendrait pas d'un acteur gouvernemental (art. 32). Le juge Hood affirme d'ailleurs que la *Charte* ne s'applique pas aux relations d'ordre privé entre le demandeur et les défendeurs, reprenant ainsi une jurisprudence bien établie de la Cour suprême ([1992] 2 Canadian Native Law Reporter 151).

L'auteur, toutefois, ne cherche pas à faire un compte rendu juridique. Il s'attaque plutôt aux postulats qui permettent de justifier la domination de la société canadienne sur les peuples autochtones. Ce faisant, il propose une réflexion parfois dense sur la modernité, la société libérale, le sexisme et la spiritualité. Il nous invite à accepter l'Autre dans toutes ses dimensions, dans une pleine égalité. Il s'inspire au besoin des difficultés rencontrées par le nationalisme québécois ou de certains paradoxes des sociétés modernes, sans se dissimuler les conflits qui peuvent exister entre autochtones. Les objectifs qu'il se donne sont difficiles à atteindre et ne font certes pas l'unanimité dans la société canadienne. Son ouvrage contribue toutefois à enrichir un débat déjà bien engagé sur la nécessité de redonner aux peuples autochtones le droit de se gouverner eux-mêmes.

Michel Morin  
Université d'Ottawa